

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACRENAUD-JACQUET
Mail : philippe.macrenaud@mail.pfMatahiti 167
N° 35 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Me 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 412 SGAP du 28 mai 2018 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	1936
Arrêté n° HC 413 SGAP du 28 mai 2018 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française...	1937

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 412 SGAP du 28 mai 2018 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 2011 SGAP du 10 octobre 2014 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2. — Les attributions de cette commission sont celles fixées par le décret du 28 mai 1982 susvisé sauf dérogation résultant du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Art. 3. — Le nombre de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire prévue par le présent arrêté est fixé à :

- un membre titulaire et un membre suppléant pour le grade de gardien de la paix ;

- un membre titulaire et un membre suppléant pour le grade de brigadier de police ;
- un membre titulaire et un membre suppléant pour le grade de brigadier-chef de police ;
- un membre titulaire et un membre suppléant pour le grade de major de police.

Art. 4.— Au sein des listes des candidats, les parts de femmes et d'hommes, calculées sur l'ensemble des candidats, sont de 15,79 % pour les femmes et 84,21 % pour les hommes.

Art. 5.— Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 6.— L'arrêté n° HC 2011 SGAP du 10 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Art. 7.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2018.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,*
Frédéric POISOT.

ARRETE n° HC 413 SGAP du 28 mai 2018 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 mai 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 2012 SGAP du 10 octobre 2014 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Les attributions de cette commission sont celles fixées par le décret du 28 mai 1982 susvisé sauf dérogation résultant du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Art. 3.— Le nombre de représentants du personnel au sein de la commission prévue par le présent arrêté est fixé à :

- un membre titulaire et un membre suppléant pour le grade de capitaine ;
- un membre titulaire et un membre suppléant pour le grade de commandant.

Art. 4.— Au sein des listes des candidats, les parts de femmes et d'hommes, calculées sur l'ensemble des candidats, est de 25 % pour les femmes et 75 % pour les hommes.

Art. 5.— Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 6.— L'arrêté n° HC 2012 SGAP du 10 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Art. 7.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2018.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,*
Frédéric POISOT.

